



## **CHARTE DE L'AUDITEUR LIBRE**

L'École de guerre a pour objectif de former les chefs militaires de demain. Aussi dispense-t-elle une formation pluridisciplinaire permettant une approche globale des problématiques historiques, géopolitiques, stratégiques, économiques, sociales et culturelles du monde.

L'École de guerre offre l'opportunité à des professionnels venant de tous horizons ayant déjà effectué une première partie de carrière de venir découvrir et enrichir leur culture de la défense en devenant auditeur libre. Cet échange doit être un bénéfice mutuel; pour les officiers stagiaires, français et internationaux, qui pourront enrichir leur culture stratégique en la confrontant à des expériences variées et différentes de la leur comme pour les auditeurs qui doivent pouvoir enrichir leur compréhension des enjeux de défense nationale.

L'acceptation de la charte de l'auditeur libre et la signature de la convention afférente est un préalable à l'admission à suivre le cursus proposé par l'École de guerre.

## ARTICLE 1. ADMISSION ET SANCTION DE LA SCOLARITE POUR LES AUDITEURS LIBRES

L'admission des auditeurs de l'École de guerre est soumise à la décision du directeur de l'École de guerre, sur proposition d'une commission d'admission présidée par le directeur adjoint. Elle ne devient définitive qu'à la signature par les deux parties de la convention de l'auditeur libre.

L'admission de tout auditeur libre est conditionnée par l'obtention préalable d'une habilitation au secret de la défense nationale. La non délivrance de cette habilitation entraîne le rejet de la candidature de l'intéressé tandis que son retrait ultérieur emporte, de plein droit, la fin de la formation.

L'auditeur libre a accès à l'ensemble de la formation interarmées et du complément de formation spécifique dispensés aux officiers stagiaires (cf. art. 8 de l'arrêté du 4 mars 2009). Il est ainsi rattaché à l'un des groupes interarmées de la promotion et peut participer librement à l'ensemble des activités de l'École de guerre, dans la limite éventuelle du nombre de places, justifiée par des contraintes matérielles ou financières. Sous cette dernière réserve, l'auditeur libre est libre de décider des activités auxquelles il choisit de participer. Il appartient, le cas échéant, à son cadre professeur de groupe de l'orienter vers celles qui seront les plus pertinentes, au regard de son profil.

Contrairement aux officiers stagiaires, la scolarité et les activités suivies par l'auditeur libre ne sont pas sanctionnées par l'attribution du brevet d'études militaires supérieures prévu à l'article 9 de de l'arrêté du 4 mars 2009 susmentionné. Aussi, le cursus suivi n'entre pas en considération dans l'examen d'une candidature ou l'exercice d'une éventuelle activité des auditeurs libres dans la réserve militaire (niveau d'emploi, avancement, etc.)

Le titre d'« ancien auditeur de l'École de guerre » est attribué par le directeur, sur proposition des commissions interdisciplinaires réunies pour évaluer la performance des officiers stagiaires et apprécier l'engagement et la contribution des auditeurs libres. Ce titre lui ouvre le droit d'être membre de l'association des *alumni* de l'École de guerre.

Au cours de la scolarité, le directeur de l'École de guerre peut procéder, dans l'intérêt du service, à l'exclusion d'un auditeur libre qui ne respecterait pas les règles de discipline et de fonctionnement de l'école, afin de garantir le bon déroulement de l'enseignement, au regard des objectifs définis aux 3° et 4° de l'article D. 4152-9 du code de la défense.

L'admission d'un auditeur par l'École de guerre ne saurait préjuger de sa participation effective à la formation des officiers en cas de survenance d'un évènement de toute nature susceptible d'y faire obstacle.

## ARTICLE 2. DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les travaux réalisés par les auditeurs libres dans le cadre des activités dispensées par l'École de guerre demeurent la propriété de leur auteur. Ils peuvent néanmoins être soumis à autorisation de publication en fonction de la sensibilité des thèmes traités.

Les auditeurs libres s'engagent à ne pas reproduire, publier ou diffuser publiquement sans autorisation expresse, écrite et préalable de l'École de guerre, les propos tenus et les supports pédagogiques utilisés dans le cadre de la scolarité.

## ARTICLE 3. DROIT À L'IMAGE

Les auditeurs libres préciseront les modalités d'utilisation de leur image par l'École de guerre, sans contrepartie, dans le respect de leur personne, sur ses différents supports de communication. Cette autorisation n'a pas de limite de territoire ou de durée, et ne vaut que pour les actions de communication menées par l'École de guerre elle-même.

## ARTICLE 4. MODALITES ADMINISTRATIVES

La participation à la scolarité est dispensée à titre gratuit dans le cadre fixé par l'état-major des Armées (EMA).

Chaque activité organisée hors de l'École de guerre fait l'objet d'une note qui précise les conditions de prise en charge du transport, de l'hébergement et de l'alimentation des officiers et des auditeurs de l'École de guerre. L'administration de l'école définira les modalités de prise en charge des frais non couverts.

Les auditeurs libres doivent détenir une assurance couvrant leur responsabilité civile.